

PROCES VERBAL DE LA DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

L'an deux mille vingt, le dix juillet, à vingt heures, en application des articles L.283 à L.293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de VILLEBICHOT.

Etaient présents ou représentés les conseillers municipaux suivants:

- 1°) Franck PACOT
- 2°) Fabrice JANNET
- 3°) Stéphanie JANDOT
- 4°) Philippe BEAUPOIL
- 5°) Sylvain BOUILLER
- 6°) Benjamin CHEBROU
- 7°) Michaël DAMERON
- 8°) Julie FAUROIS-GAILLARD
- 9°) Laurent PITIE
- 10°) Pascal GRAPPIN

Absents : Mélanie VOISIN

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Pascal GRAPPIN, maire, a ouvert la séance.

Madame Stéphanie JANDOT a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme Julie FAUROIS-GAILLARD, Mrs Benjamin CHEBROU, Philippe BEAUPOIL, Sylvain BOUILLER.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L.288 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours.** Si il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O.286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de la Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L.287, L.445 du code électoral).

Le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286)..

Le maire a indiqué que conformément à l'article L.284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L.290-2, le conseil municipal devait élire un délégué et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Election des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nb. de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nb. de votants (enveloppes ou bulletins déposées).....	10
c. Nb. de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nb. de suffrages déclarés blancs par le bureau.....	1
e. Nb. de suffrages exprimés	9
f. Majorité absolue.....	5

Indiquer les nom et prénom des candidats (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	Nombre de suffrages obtenus	
	En Chiffres	En toutes lettres
CHEBROU Benjamin	9	neuf

4.3. Proclamation de l'élection des délégués

Mr Benjamin CHEBROU né le 18.08.1981 à NIORT (79) a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

5. Election des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nb. de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nb. de votants (enveloppes ou bulletins déposées).....	10
c. Nb. de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nb. de suffrages déclarés blancs par le bureau.....	0
d. Nb. de suffrages exprimés (b-c).....	10
e. Majorité absolue.....	6

Indiquer les nom et prénom des candidats (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	Nombre de suffrages obtenus	
	En Chiffres	En toutes lettres
JANNET Fabrice	10	dix
JANDOT Stéphanie	10	dix

PACOT Franck	10	dix
--------------	----	-----

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L.288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Mr Fabrice JANNET né le 15.11.1971 à GUERET (23) été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Madame Stéphanie JANDOT née le 16.03.1977 à DIJON (21) a été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mr Franck PACOT né le 27.05.1979 à CHENOVE (21) a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

6. Observations et réclamations

Néant

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal dressé et clos, le 10 juillet 2020 à 20 h 45, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le Maire,

Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux
les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux
les plus jeunes,